



30/09/2013



0000069444

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le directeur du cabinet

PN/CAB/N°2013-6374-D

Paris, le 16 SEP. 2013

Réf. : n° 65580/1004/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par lettre du 27 juin 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat d'Angers en août 2010. Le Ministre, attentif à ces questions, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre, sachant de surcroît que des évolutions sont intervenues depuis 2010 dans l'encadrement des pratiques professionnelles des policiers comme dans l'organisation des locaux du commissariat d'Angers. D'importants progrès sont à signaler concernant, par exemple, l'entretien des locaux et les conditions d'hygiène et de confort des personnes gardées à vue. Par ailleurs, des rappels ont été adressés aux personnels concernant le rôle de l'officier de garde à vue, la notification des droits à une personne en état d'ébriété ou encore la tenue des registres.

Tels sont les points que je souhaitais souligner, et que précisent et complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

*Fidèlement à u*T.L.
Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX19





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab/N° 293-8253-A
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01.49.27.47.54
Mel : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 30 AOÛT 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Commissariat d'Angers.

Par courrier du 27 juin 2013 (n° 65580/1004/JMD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 25 et 26 août 2010 au commissariat d'Angers (Maine-et-Loire).

Les observations du Contrôleur général appellent en réponse les remarques suivantes.

Entretien des locaux

Les problèmes de propreté des locaux relevés par le Contrôleur général étaient en grande partie dus à la défaillance de l'agent chargé du nettoyage. Celui-ci a été licencié et remplacé. Désormais, l'entretien quotidien est assuré de manière satisfaisante.

Par ailleurs, une note de service du 22 novembre 2012 (n° 66/DDSP/SGO) a rappelé la conduite à tenir au fonctionnaire chargé de la garde des personnes retenues, à savoir libérer momentanément les cellules concernées par le nettoyage. Depuis décembre 2012, un planning a également été établi et un registre de suivi permet d'assurer et de contrôler la régularité et la qualité de l'entretien. Ce registre est régulièrement vérifié et émargé par le service de gestion opérationnelle. A la demande de la direction départementale de la sécurité publique du Maine-et-Loire, une entreprise spécialisée procède également chaque trimestre à une prestation dite de « décapage complet et de désinfection de la zone de garde à vue ».

10/10/10

Absence de toilettes pour les personnes placées en garde à vue

L'état de vétusté des cellules ne permet pas leur remise en conformité aux normes actuelles. Néanmoins, conformément aux recommandations du contrôleur général, l'organisation générale de l'accès aux toilettes pour les personnes retenues a été modifiée. Fin 2010, des crédits (5 000 euros) du programme zonal de maintenance immobilière (PZMI) ont permis d'installer, dans la zone de rétention, un local sanitaire réservé aux personnes gardées à vue. Par ailleurs, dans les étages du bâtiment, des toilettes sont désormais réservées aux personnes retenues.

Hygiène des personnes placées en garde à vue

Les observations du Contrôleur général ont été prises en compte. C'est ainsi que les deux douches existantes sont mises à disposition des personnes retenues, qui sont informées de cette possibilité (rappelée par la note de service du 22 novembre 2012 précitée) par le fonctionnaire chargé de leur surveillance. Un nécessaire d'hygiène (savon, brosse à dents, dentifrice...) est fourni. Le stock est régulièrement approvisionné.

Hydratation des personnes placées en garde à vue

L'entretien des locaux étant désormais assuré correctement, la vasque et le robinet sont quotidiennement nettoyés et restent propres. De plus, le local sanitaire nouvellement créé est équipé d'un lavabo parfaitement entretenu et des gobelets sont mis à la disposition des personnes retenues qui souhaitent se désaltérer.

Couchage

Conformément aux recommandations du Contrôleur général, chaque cellule de garde à vue est désormais pourvue d'un matelas et la cellule collective dispose d'autant de matelas que d'occupants. Le personnel en charge de la surveillance des personnes retenues veille à remplacer les matériels salis ou usagés. Un lot de matelas supplémentaires est disponible.

Depuis décembre 2012, le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire a fait le choix de couvertures jetables, qui ont remplacé les anciennes couvertures en laine. C'est ainsi que chaque personne retenue reçoit à son entrée en cellule une couverture isolante à usage unique. A la fin de la mesure de garde à vue, la personne dépose sa couverture dans un conteneur réservé à cet effet. Ce conteneur est ensuite collecté par une société de traitement des déchets qui se charge de l'incinération.

Absence d'interphone ou d'interrupteur d'appel dans les cellules

Les normes architecturales récentes préconisent l'installation d'un bouton d'appel dans les cellules de garde à vue. De conception ancienne, le commissariat d'Angers n'est pas équipé d'un tel système. Toutefois, cette absence est compensée par la vidéoprotection et des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes. Cette surveillance régulière permet de répondre dans un délai raisonnable à toute sollicitation de la part des personnes retenues.

Vidéoprotection

Les anciens écrans de réception ont été remplacés en 2009 par un moniteur unique plus performant. En 2012, le système a été complété par l'installation de deux caméras en couleur haute définition, l'une couvrant le couloir d'accès aux geôles et l'autre le hall d'accueil des gardés à vue. L'ensemble du dispositif permet au fonctionnaire chargé de la garde des

personnes retenues et au chef de poste d'avoir une vision correcte des cellules. Les caméras des cellules ainsi que les vitres sont régulièrement nettoyées.

Ce dispositif ne dispense naturellement pas d'une surveillance humaine des cellules de garde à vue et des cellules de dégrisement. A Angers, conformément à la note de service du 22 novembre 2012 précitée et aux instructions nationales, des rondes sont effectuées dans les geôles au moins tous les quarts d'heure, jour et nuit. A cette occasion, le fonctionnaire concerné vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en entrant dans la geôle et en la réveillant. La mention de ces rondes est obligatoirement portée par écrit dans le registre *ad hoc*. Ce registre fait l'objet de contrôles réguliers par la hiérarchie.

Officier de garde à vue

Une instruction du 2 avril 2013 du directeur général de la police nationale a rappelé à l'ensemble des services de police le statut et les missions de l'officier de la garde à vue. Ces instructions ont été reprises dans une note de service spécifique du 2 mai 2013 du directeur central de la sécurité publique.

A Angers comme ailleurs, ces instructions ont été largement diffusées auprès de l'ensemble des personnels. Le directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, commissaire central d'Angers, a récemment adressé aux personnels une note de service spécifique relative à la désignation et au rôle de l'officier de la garde à vue (note n° 22 du 29 avril 2013). Cette note de service rappelle que l'officier responsable de la garde à vue est le commandant chef du service de commandement de jour du service de sécurité de proximité, et que son suppléant est le commandant chef du service de commandement de nuit.

Protection des personnes en état d'excitation paroxysmique

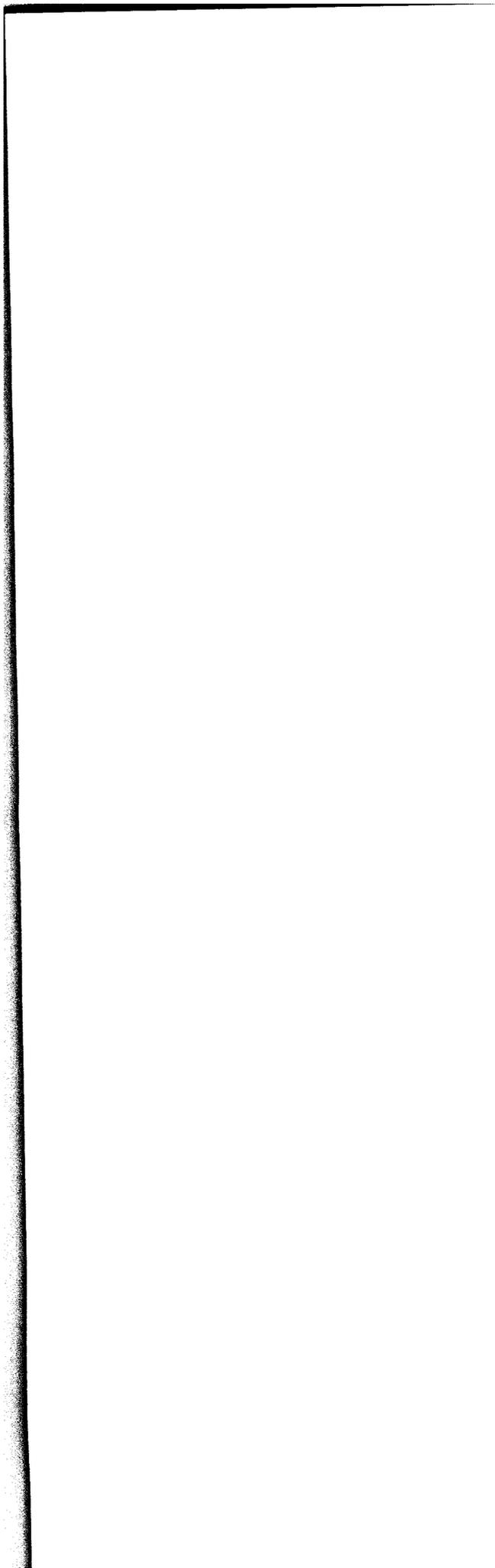
Afin de faire face à certaines situations spécifiques dans lesquelles l'état d'agitation des personnes constitue un danger, une évaluation a été engagée sur de nouveaux dispositifs de contention susceptibles de faciliter leur maîtrise en limitant les risques de blessures pour elles-mêmes, pour les policiers et pour les tiers.

Dans l'attente des résultats de ces travaux, la protection des personnes peut parfois conduire à les équiper d'un casque ou nécessiter l'emploi de moyens de contrainte. Le recours à un casque, intégral ou partiel, muni ou non d'une visière, ne peut actuellement être prohibé car il constitue parfois la seule réponse efficace aux situations extrêmes. Toutefois, il ne peut constituer qu'une solution d'urgence, d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la visite d'un médecin systématiquement requis, compétent pour se prononcer sur la prescription d'un traitement adéquat ou décider d'une hospitalisation. Le maintien prolongé de cet équipement est donc strictement prohibé. Quatre casques de motocyclistes et des entraves sont désormais à la disposition du personnel en charge de la garde des détenus.

L'avis aux proches

Prévue par l'article 63-2 du code de procédure pénale, l'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée par téléphone. Si le contact téléphonique ne peut être établi, une patrouille est envoyée au domicile. Il s'agit d'une formalité essentielle dont la réalisation peut parfois soulever des difficultés pratiques (notamment pour les mineurs dont les parents ou les responsables légaux restent parfois injoignables).

Il arrive également que l'état d'ébriété d'une personne fasse obstacle à la notification de ses droits. Pour tenir compte des observations formulées par le Contrôleur général, des



100

instructions ont cependant été données, en accord avec le parquet d'Angers, pour essayer de réduire le délai de dégrisement pour permettre une notification rapide de ces droits.

Tenue des registres

L'observation du Contrôleur général, qui concerne le registre de garde à vue « judiciaire » ouvert au sein de l'unité de recherche judiciaire et celui ouvert au sein de l'unité de protection sociale, a été prise en compte. Le chef de service a rappelé aux personnels chargés de la surveillance des personnes retenues la nécessité de renseigner le registre avec rigueur et précision. La hiérarchie veille au strict respect de ces instructions

Signature par la personne gardée à vue du registre

Le Contrôleur général déplore le fait que la personne placée en garde à vue signe « le registre pour la fin de la garde à vue, dès le début de la garde à vue ». Il est d'usage que l'officier de police judiciaire et la personne mise en cause signent le registre au moment du placement en garde à vue. Cependant, les informations les plus importantes (identité, motif de la garde à vue, date et heure de la mesure, durée, droits dont l'exercice est demandé) sont inscrites avant l'apposition de la signature de la personne retenue. Cette pratique ne porte aucune atteinte aux droits des personnes. Aucune prescription n'impose la signature du registre par la personne gardée à vue à la fin de la mesure. En procédure, seuls font foi les procès-verbaux signés par l'officier de police judiciaire et par la personne mise en cause et concernant la notification et la fin de la mesure.

Utilisation des locaux de l'ancien local de rétention administrative (LRA)

Le local a été entièrement réaménagé et sert désormais de bureau pour les entretiens des personnes gardées à vue avec leur avocat.

Telles sont les observations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Procteur général
de la République
française

David OKULI

